



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°2 du plan local
d'urbanisme intercommunal valant programme local de
l'habitat et plan de déplacements (PLUi-HD) de la
communauté d'agglomération de Grand Chambéry (73)**

Avis n° 2022-ARA-AUPP-1123

Avis délibéré le 29 mars 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 29 mars 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements (PLUi-HD) de la communauté d'agglomération de Grand Chambéry (73).

Ont délibéré : Catherine Argile, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jean Paul Martin, Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

Était absent en application des dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêt du même règlement : Yves Sarrand

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 7 janvier 2022, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 20 janvier 2022 et a produit une contribution le 28 février 2022.

Ont en outre été consultés :

- la direction départementale des territoires du département de Savoie qui a produit une contribution le 23 février 2022 ;
- le parc naturel régional des Bauges, qui a produit une contribution le 15 février 2022.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

La communauté d'agglomération de Grand Chambéry, dans le département de la Savoie, regroupe 136 500 habitants répartis sur 38 communes. Elle constitue le cœur du dynamisme économique et démographique de la Savoie, favorisée par une situation géographique au sein de la cluse de Chambéry, servant d'axe de communication majeur au sein des Alpes du nord.

La collectivité a approuvé son plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements (PLUi-HD) le 18 décembre 2019. De premières évolutions ont d'ores et déjà été approuvées depuis cette date (une modification simplifiée puis une première modification de droit commun) sans qu'elles conduisent à la production d'une nouvelle évaluation environnementale. L'examen au cas par cas de la modification n°2 du PLUi-HD faisant l'objet du présent avis a abouti à une décision de l'Autorité environnementale de soumission à évaluation environnementale.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux relatifs à ce territoire sont :

- la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la biodiversité et les milieux naturels, en particulier les zones humides et autres habitats à espèces protégées, les cours d'eau ;
- la gestion de la ressource en eau ;
- l'exposition des populations aux risques naturels ;
- les déplacements et les émissions de gaz à effet de serre.

Le dossier présenté pour avis de l'Autorité environnementale comprend au plan formel les éléments requis par la réglementation. En l'état et sur le fond, l'Autorité environnementale relève une difficulté sérieuse à appréhender la globalité des effets environnementaux générés par les différents objets contenus dans la procédure d'évolution. Cette difficulté est en partie causée par l'absence d'examen approfondi des enjeux environnementaux associés à certains objets, tels que les modifications de zonage, les Stecal, l'UTN locale de Saint-François-de-Sales, les emplacements réservés relatifs à l'entretien et à l'aménagement de cours d'eau en contexte urbain.

Certaines évolutions du projet de modification n°2 du PLUi-HD en termes de prise en compte des enjeux liés à la mobilité apparaissent positives dans le cadre de la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, d'autres nécessitent d'être explicitées et davantage justifiées au regard des objectifs de protection de l'environnement. La justification des objets de la modification n°2 au-delà d'un exposé des raisons immédiates de chacun d'eux, aurait été opportunément éclairée par les premiers résultats du suivi du PLUi-HD. Le dossier ne permet en outre pas de comprendre en quoi la modification n°2, dans ses diverses composantes, contribue à réaliser les ambitions environnementales du PLU initial ou à en corriger les insuffisances. Une mise en perspective de l'évolution avec les objectifs du PLUi-HD, aiderait ainsi à étayer la démonstration d'une bonne prise en compte des enjeux environnementaux par le plan.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements (PLUi-HD) et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements (PLUi-HD).....	7
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements (PLUi-HD) et du territoire concerné.....	8
2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation	9
2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	9
2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	10
2.2.1. Observations générales.....	10
2.2.2. UTN locale et Stecal n°10 à Saint-François-de-Sales.....	10
2.2.3. Changements de zonage - Stecal n°11 en vue de projets agricoles à Bellecombe-en-Bauges et la Motte-Servolex.....	11
2.2.4. Modification-crédation d'emplacements réservés relatifs à l'aménagement des cours d'eau et digues à Chambéry et La Motte-Servolex.....	11
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	12
2.4. Incidences du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements (PLUi-HD) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser.....	13
2.5. Dispositif de suivi de la réalisation du plan et correction des écarts.....	14
2.6. Résumé non technique.....	15
3. Conclusion de l'analyse à l'échelle de la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements.....	15

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements (PLUi-HD) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

La communauté d'agglomération de Grand Chambéry, en Savoie, regroupe 38 communes sur son territoire et dénombre 136 500 habitants en 2019. Elle constitue la première agglomération de la Savoie au plan démographique. Son territoire, appartenant au périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Métropole Savoie, est contrasté, et son urbanisation est concentrée au sein de la cluse de Chambéry qui sert d'axe de communication vers les autres vallées alpines et l'Italie. Deux massifs pré-alpins, les Bauges au nord-est et la Chartreuse au sud-ouest, viennent encadrer cette cluse. C'est au sein de ceux-ci que se trouvent notamment les espaces naturels les plus remarquables du territoire en matière de boisements ou d'habitats naturels fragiles tels que les pelouses sèches ou les zones humides.

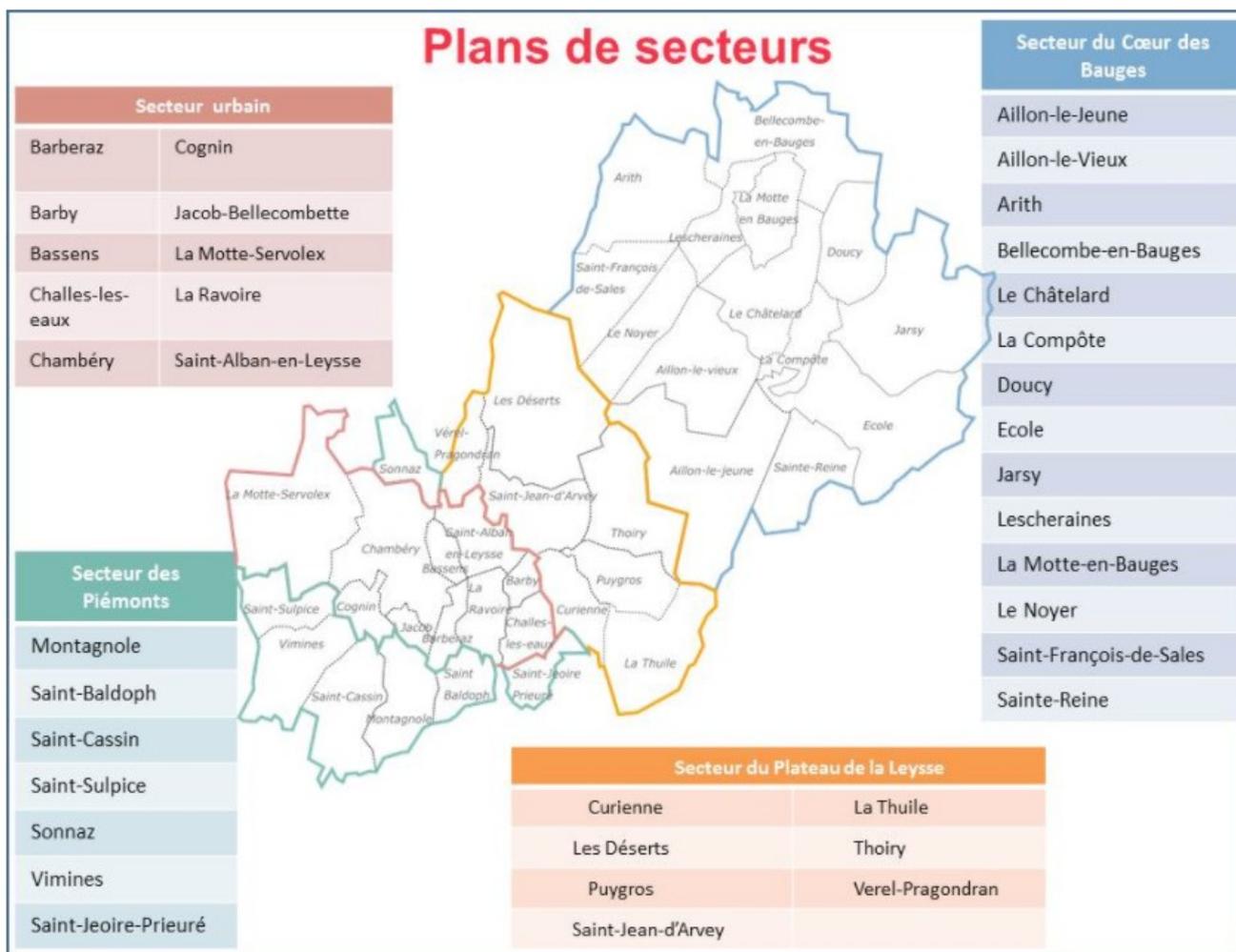
Le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements (PLUi-HD) de Grand Chambéry a été approuvé suite à délibération communautaire en date du 18 décembre 2019 et rendu exécutoire le 21 février 2020¹. Cette délibération récapitule dans son annexe n°2² notamment les amendements ou réponses le cas échéant apportés par l'intercommunalité suite aux réserves, observations, recommandations émises par les personnes publiques associées et l'Autorité environnementale³.

A titre de rappel, le territoire du PLUi-HD est décomposé en quatre secteurs géographiques (« urbain », « plateau de la Leysse », « piémonts », « cœur des Bauges ») auxquels sont rattachées certaines dispositions réglementaires écrites spécifiques (cf. plans de secteurs figurant ci-dessous).

1 <https://www.grandchambery.fr/2767-l-actualite-du-plui-hd.htm>

2 https://www.grandchambery.fr/cms_viewFile.php?idtf=19553&path=PLUi-HD_deliberation-approbation_annexe2.pdf
: en ce qui concerne les recommandations émises par l'Autorité environnementale, les réponses apportées par la communauté d'agglomération figurent aux pages 24 à 26.

3 cf. [Avis MRAe sur l'élaboration du PLUi-HD de Grand Chambéry en date du 11 juin 2019](#)



Une première modification du PLUi-HD a été approuvée par délibération communautaire en date du 30 septembre 2021⁴.

Avant son approbation, cette procédure avait été soumise à évaluation environnementale suite à examen au cas par cas par décision en date du 25 mars 2021⁵ au regard notamment des incidences négatives notables probables générées par la création d'une unité touristique nouvelle (UTN) locale à Saint-François-de-Sales et la réécriture de la disposition dérogatoire au principe de préservation des zones humides, prévoyant une exception à ce principe.

Dans ce contexte, la communauté d'agglomération Grand Chambéry avait décidé de procéder au retrait de ces deux objets, lors de l'approbation de la modification n°1, avant de les réintégrer dans le présent dossier de modification n°2 du PLUi-HD.

4 Une première procédure de modification simplifiée du PLUi-HD avait par ailleurs été approuvée antérieurement, le 17 décembre 2020, pour notamment « améliorer et sécuriser l'encadrement réglementaire des constructions en corrigeant certains points du règlement écrit qui présentent des difficultés d'interprétation. ». Elle n'avait pas été soumise à évaluation environnementale : cf. [dec_kku_modif_simpl_n1_pluihd_gdchambery_73](#)

5 [210325_dkara53_mod1_pluihd_gdchambery_73](#) : outre les objets identifiés comme porteurs d'incidences négatives notables par l'Autorité environnementale, la procédure comprenait la modification et la création de plusieurs OAP conduisant à augmenter de 62 logements la production globale ; la modification d'emprise de 3 Stecal existants, la création de 3 emplacements réservés, plusieurs ajustements au règlement écrit.

1.2. Présentation du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements (PLUi-HD)

La procédure de modification n°2 du PLUi-HD a été engagée par délibération communautaire du 7 juillet 2021. Elle comporte notamment, les évolutions suivantes :

- la création d'une unité touristique nouvelle (UTN) locale à Saint-François-de-Sales associée à la mise en place d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (Stecal) de 2,2 ha en vue de l'implantation de 10 à 12 habitations légères de loisirs (de type cabanes sur pilotis) d'une surface de plancher maximale de 420 m² ;
- l'extension de la protection des zones humides à celles qui ont une superficie inférieure à 1 000 m² avec la réécriture⁶ de la disposition dérogatoire au principe de préservation des zones humides, prévoyant une exception à ce principe dans tous les secteurs du PLUi-HD dès lors qu'une convention prévoyait une compensation entre le pétitionnaire et la structure porteuse de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » dite Gemapi⁷.
- des modifications du règlement écrit : les dispositions générales et cinq articles sont concernés par ces modifications (articles 1, 4, 5, 6,7) pour en faciliter l'interprétation et l'application ;
- la modification du contenu de huit OAP sectorielles et la création de trois nouvelles OAP conduisant à la production globale d'environ 170 logements supplémentaires sur un objectif initial de plus de 10 000 logements programmés ;
- la mise à jour des OAP thématiques « habitat » et « tourisme » en lien avec la nouvelle programmation urbaine projetée ci-avant et la création de l'UTN locale de Saint-François-de-Sales sus-visée ;
- la création du secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (Stecal) n°11 d'une surface de 0,55 ha à destination d'une activité horticole dont l'implantation d'une résidence démontable (de type « tiny house ») à Bellecombe-en-Bauges ;
- des changements de zonage :
 - des réductions de zones agricoles protégées d'une surface cumulée d'environ 3 ha à Bellecombe-en-Bauges et à La Motte-Servolex pour la réalisation de serres, installation maraîchère et autres constructions agricoles,
 - le reclassement de secteurs urbains résidentiels « UGi » en « UGi1 » à la Ravoire correspondant à un secteur résidentiel moins dense ;
- la création d'un périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG) d'environ 0,45 ha sur un terrain déjà urbanisé à la Motte-Servolex ;

6 La reformulation de cette disposition a conduit à une meilleure prise en compte du principe de préservation des zones humides.

7 En précisant que toute surface de zone humide impactée inférieure à 1 000 m² doit aussi faire l'objet d'une compensation entre le gestionnaire Gemapi et le pétitionnaire, ce qui n'était pas le cas dans le projet initial.

- la modification de 17 emplacements réservés (ER) et la création de sept nouveaux, en lien avec l'aménagement des accès aux parcelles agricoles, urbanisées ou des circulations motorisées ou douces ;
- la modification et la création d'emplacements réservés relatifs à l'entretien, la gestion et l'aménagement des cours d'eau et digues (Nant Petchi, Nant Bruyant, ruisseau des Mars, Leysse) ;
- la modification des inscriptions graphiques :
 - identification de nouvelles constructions existantes en tant que patrimoine bâti à Chambéry et Saint-Alban-Leysse ;
 - identification de 12 constructions agricoles existantes supplémentaires pouvant faire l'objet d'un changement de destination à Puygros, Chambéry, Curienne, Le Châtelard.

Cette saisine pour avis de l'Autorité environnementale fait suite à une décision de soumission à évaluation environnementale en date du 8 septembre 2021⁸⁹. Outre l'UTN locale de Saint-François-de-Sales déjà identifiée comme porteuse d'incidences négatives notables qu'il convient d'étudier, la décision invitait plus particulièrement à examiner les liens entre le cours d'eau avoisinant la parcelle objet du Stecal n°11 à Bellecombe-en-Bauges et à évaluer les incidences globales des différents aménagements prévus par la procédure de modification, notamment en termes de milieux naturels, de gestion de l'eau à des fins d'irrigation. Elle relevait également les incidences potentielles de la modification de l'article 6.3 du règlement vis-à-vis de la préservation des zones humides de l'ensemble du territoire intercommunal.

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements (PLUi-HD) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de modification n°2 du PLUi-HD sont :

- la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la biodiversité et les milieux naturels, en particulier les zones humides et autres habitats à espèces protégées, les cours d'eau ;
- la gestion de la ressource en eau ;
- l'exposition des populations aux risques naturels ;
- les déplacements et les émissions de gaz à effet de serre.

8 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021dkara236_mod2_pluihd_gdchambery_73.pdf

9 Confirmée par une décision en date du 23 novembre 2021 suite à recours gracieux formé par la collectivité à l'encontre de la décision initiale :

http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021dkara331_recours_collectivite_mod_2_pluihd_gd_chambery_73.pdf, un autre recours gracieux ne portant que sur l'objet du Stecal n°11 à Bellecombe-en-Bauges a par ailleurs été formulé par un particulier et a fait également l'objet d'une décision de maintien de soumission à évaluation environnementale à la même date :

http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021dkara330_recours_1_r_nicoud_mod2_pluihd_gd_chambery_73.pdf

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le dossier fourni à l'appui du projet de modification comporte deux documents :

- la « notice de présentation » datée de janvier 2022, de 123 pages¹⁰
- l'« Évaluation environnementale » de 106 pages.

Ces documents comportent au plan formel les éléments requis par la réglementation.

L'exposé des changements apportés par la modification est détaillé en fonction de leur type (règlement écrit, graphique, OAP sectorielles, thématiques, Stecal, emplacements réservés¹¹, inscriptions graphiques, corrections d'erreurs matérielles). Un tableau d'évolution des surfaces depuis l'approbation du PLUi-HD est par ailleurs transmis.

2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

Le dossier de saisine procède à un examen ciblé de l'articulation du projet d'évolution du PLUi-HD avec notamment les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du Scot Métropole Savoie et des règles du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le Sraddet, il réalise une analyse d'une sélection de ses règles se rapportant à la nature des évolutions permises par la modification n°2, en lien avec la consommation d'espace, la ressource en eau, les émissions de gaz à effet de serre, la qualité de l'air, la biodiversité et les milieux naturels. Pour autant, la modification n°2 n'est pas analysée au regard notamment des principes édictés par la règle n°4 du Sraddet relative à la gestion économe du foncier en lien avec la trajectoire du zéro artificialisation nette ou la règle n°43 relative à la réduction de la vulnérabilité des territoires vis-à-vis des risques naturels. Plusieurs objets de la modification ont trait à la programmation urbaine (volume et densité des constructions) ou à des aménagements sur cours d'eau et devraient donc être analysés en lien avec ces dernières dispositions.

S'agissant du Scot Métropole Savoie, le rapport de présentation du PLUi-HD arrêté ne procédait qu'à une analyse des grandes orientations du PADD du Scot révisé du fait que ce dernier n'était pas approuvé. Le dossier de saisine sur la modification n°2 expose ces orientations sans faire le lien avec les objets de l'évolution projetée. Le Scot ayant été approuvé le 8 février 2020, le dossier devrait procéder à l'analyse de sa compatibilité avec les dispositions prévues au document d'orientation et d'objectifs (DOO), notamment en termes de programmation urbaine, de densité et de consommation d'espace.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'articulation du PLUi-HD modifié en procédant à un examen plus exhaustif des règles du Sraddet, notamment celles en lien avec la consommation d'espace et les risques naturels, et à un examen des dispositions du DOO du Scot Métropole Savoie.

10 Identique à celle présentée en tant que dossier d'examen au cas par cas à laquelle a été soustraite la partie « évaluation des incidences sur l'environnement »

11 Quelques présentations de modifications d'ER ne sont pas très lisibles, par exemple en page 93, la modification de l'ER lms33.

2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

2.2.1. Observations générales

Le dossier de saisine rappelle les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire du PLUi-HD à l'occasion de la rédaction du rapport de présentation initial du projet d'élaboration du document d'urbanisme¹².

Ces enjeux ne sont toutefois pas mis en relation avec les différentes modifications prévues par la procédure d'évolution du PLUi-HD. Le dossier aborde celles-ci les unes après les autres

Le dossier ne fait pas état de l'avancement de la mise en œuvre du PLUi-HD depuis son approbation en 2020.

L'état initial de l'environnement n'a pas été actualisé, ne faisant pas de lien avec le suivi défini au sein du rapport de présentation initial approuvé le 18 décembre 2019¹³. Il serait pourtant utile de disposer de l'état de la consommation d'espaces agricoles et naturels notamment par les projets d'habitat, par les logements en cours de construction, en fonction de leur localisation et forme urbaine, depuis l'approbation du PLU, la fréquence de recueil annoncée dans le rapport de présentation étant annuelle.

L'Autorité environnementale recommande d'identifier, parmi les enjeux environnementaux retenus sur le territoire, ceux s'appliquant plus spécifiquement à chacun des objets du projet de modification n°2 et d'actualiser l'état initial de l'environnement sur le territoire du PLUi-HD, en particulier la consommation d'espaces naturels et agricoles depuis l'approbation du document d'urbanisme.

2.2.2. UTN locale et Stecal n°10 à Saint-François-de-Sales

En l'état, le dossier ne présente pas une identification précise des enjeux liés à la biodiversité et aux milieux naturels ni un état chiffré de la fréquentation du site d'attrait touristique de la tourbière des Creusates, situé plus au nord à moins d'un km, ce qui est pour autant attendu dans le cadre de la création d'une nouvelle UTN pour laquelle des éléments plus précis que pour une OAP ou un zonage classique doivent être fournis.

Le dossier de saisine ne présente pas en particulier d'inventaire faune-flore sur le site de Stecal de plus de deux hectares, ce qui aurait permis d'établir les enjeux en termes de biodiversité et de les hiérarchiser.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'état initial de l'environnement par la conduite d'un inventaire faune-flore et d'un diagnostic de fréquentation sur le site de la nouvelle UTN locale de Saint-François-de-Sales et de la tourbière des Creusates.

2.2.3. Changements de zonage - Stecal n°11 en vue de projets agricoles à Bellecombe-en-Bauges et la Motte-Servolex

12 Le document « Évaluation environnementale » rappelle les enjeux formulés dans le cadre du rapport de présentation initial : « une trame verte et bleue multifonctionnelle et multiscalaire », « un paysage ressource pour le cadre de vie », « des milieux aquatiques de qualités diverses, impactés par les pratiques humaines », « une gestion des déchets efficace qu'il faut encore optimiser et homogénéiser sur l'ensemble du territoire », « un territoire et des populations fortement contraints et touchés par les risques et nuisances », « une transition énergétique amorcée sur l'agglomération ».

13 Tome 3 du rapport de présentation disponible en ligne, p.156 à 167 : grandchambery.fr/2624-les-documents-du-plui-hd.

Deux zones agricoles protégées indicées « Ap », d'une superficie cumulée de trois ha, sont proposées au déclassement en zone agricole stricte « A » en vue de la réalisation future de projets d'exploitation de nature agricole à Bellecombe-en-Bauges et La Motte-Servolex. L'identification et la qualification des enjeux environnementaux sur ces deux sites n'a pas été conduite. En particulier, sur le site de Bellecombe-en-Bauges, l'identification d'une zone humide et reportée au PLUi-HD par une trame graphique devrait amener, dès lors qu'existe un projet comme celui envisagé ici au stade de la planification, à préciser les fonctionnalités de ce milieu naturel dont l'existence a été répertoriée¹⁴.

Le Stecal n°11 d'une surface de 0,55 ha à Bellecombe-en-Bauges est créé en vue de la réalisation d'un projet horticole et de l'implantation d'une résidence démontable. La décision de soumission pointait l'absence d'analyse fine des enjeux relatifs aux habitats et espèces protégés et l'absence d'étude d'incidence des prélèvements en eau à des fins d'irrigation. Au regard de la nature du projet visant initialement à réemployer les eaux météorites du site, il conviendrait de confirmer l'affirmation nouvelle (p.73 de l'EE) selon laquelle il serait désormais prévu l'irrigation à partir du réseau d'eau potable ou dans le cas contraire, au moins de restituer les potentialités associées en décrivant le fonctionnement actuel d'un point de vue hydraulique et notamment la fonctionnalité du cours d'eau situé en bordure ouest, affluent du ruisseau de Bellecombe.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement des sites de projets agricoles à Bellecombe-en-Bauges et la Motte-Servolex.

2.2.4. Modification-création d'emplacements réservés relatifs à l'aménagement des cours d'eau et digues à Chambéry et la Motte-Servolex

A la demande du gestionnaire compétent en matière d'entretien et d'aménagement des cours d'eau¹⁵, Grand Chambéry projette la création de cinq emplacements réservés et l'extension de trois emplacements réservés existants¹⁶ sur les communes de Chambéry et la Motte-Servolex, pour une superficie cumulée nouvelle de près d'un ha concernant les cours d'eau de la Leysse ou de ses affluents. La prégnance des risques naturels, notamment le risque d'inondation, avait été identifiée au sein du rapport de présentation initial : il convient donc de caractériser les sites concernés par ces nouveaux projets d'emplacements réservés, notamment au regard de l'enjeu d'inondation et aussi de biodiversité.

L'Autorité environnementale recommande de présenter les dysfonctionnements identifiés sur les cours d'eau faisant l'objet d'aménagements futurs nécessitant des emplacements nouvellement créés ou étendus.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

La partie relative à la justification des choix retenus figure dans la partie 7 du document dénommé « Évaluation environnementale ». Les modifications apportées ne sont pas éclairées par un état des lieux général qui aurait été établi depuis l'approbation du PLUi-HD (cf. remarque émise au

14 admincarto.dataragouv.fr/METADATA/documents/DREAL-ARA/ZONES_HUMIDES/ZH73 : les données établies lors de l'inventaire départemental des zones humides laissent apparaître la nécessité d'affiner la délimitation de la zone humide et d'en qualifier la diversité en termes d'espèces et d'habitats.

15 Le comité intercommunautaire pour l'assainissement du Lac du Bourget (CISALB) ; collectivité dédiée à la gestion des milieux aquatiques, la prévention des inondations, le suivi de la qualité et de la quantité de la ressource en eau sur le bassin versant du lac du Bourget.

16 Chy52, Chy53, Chy54, Chy55, Chy56, lms22, lms21, lms19.

point 2.2) ou par des difficultés particulières rencontrées dans sa mise en œuvre ou par des besoins nouveaux qui auraient été exprimés. Est essentiellement mentionnée la raison pour laquelle le site de Saint-François-de-Sales a été retenu pour la réalisation d'une UTN. Les changements de zonage visant à réduire des zones agricoles protégées ne sont pas abordés.

Au total, la création de 170 nouveaux logements est envisagée par cette modification qui s'ajoutent aux 62 logements déjà permis dans le cadre de la précédente modification n°1. Cette évolution n'est pas resituée dans le cadre de la trajectoire définie par ailleurs au sein du rapport de présentation initial (croissance démographique moyenne annuelle de 1,3 % jusqu'en 2030 et l'accueil de 23 000 habitants supplémentaires).

Plus particulièrement, sur la commune de la Ravoire, plusieurs secteurs urbains classés en zone UG, principalement « UGi » (zone urbaine générale à vocation d'habitat individuel¹⁷) sont reclassés dans le sous-secteur « UGi1 » (« permettant une densification douce et maîtrisée du tissu urbain existant ») au motif que « l'analyse a démontré l'inadéquation du zonage actuel avec les objectifs et les réalités locales ». Cette absence d'analyse est d'autant moins recevable que les surfaces concernées sont estimées à plus de 158 ha¹⁸ et se voient réduites de leur emprise maximale en projets de construction de 15 % dans un secteur important de l'agglomération chambérienne¹⁹.

S'agissant des évolutions des emplacements réservés relatifs à « l'entretien, gestion et aménagement des cours d'eau et digues » à Chambéry, Saint-Alban-Leyse et la Motte-Servolex, aucun exposé précis des caractéristiques des travaux, ni justification ne sont fournis au dossier alors que ceux-ci ont trait à des problématiques d'inondation sur des territoires urbanisés. À titre d'exemple, il est indiqué que l'ER sal38 sur le Nant Petchi est supprimé du fait que « le futur projet d'aménagement contre les inondations [...] prévoit d'abandonner le lit actuel » ou de le dériver, sans plus de précision sur le scénario retenu.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'exposé voire l'exercice de la justification des modifications apportées par le PLUi-HD au regard des objectifs de protection de l'environnement, notamment :

- **en remplaçant la modification n°2 (notamment la construction de plus de 170 logements supplémentaires par rapport au projet initial, les évolutions de la modification n°1 n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale) dans le contexte du scénario démographique retenu au sein des différents secteurs du PLUi-HD;**
- **en apportant la justification de la réduction de l'effort de densification induite par le reclassement de plus de 158 ha de secteur urbain résidentiel à la Ravoire du fait du règlement associé ;**
- **en présentant les éléments de justification des modifications, suppressions, créations de différents emplacements réservés localisés sur des cours d'eau en contexte urbanisé.**

17 Règlement écrit du plan de secteur « urbain » du PLUi-HD p. 84 : « Le secteur UGi (général individuel) regroupe un tissu urbain générique composé majoritairement d'un habitat pavillonnaire dense situé dans la cluse chambérienne et au sein duquel une densification peut être réalisée ».

18 Données issues du tableau d'évolution des surfaces (écart entre le PLUi-HD et le PLUi-HD post modification n°2) figurant au document « notice de présentation » p.120.

19 En effet, au sein du secteur UGi, l'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 40% de la superficie de l'unité foncière tandis qu'au sein du sous-secteur UGi1, elle n'est plus que de 15 %.

2.4. Incidences du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements (PLUi-HD) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser

Le dossier reprend de façon générale les mêmes thématiques environnementales²⁰ que celles qui avaient été retenues dans le cadre du rapport de présentation initial pour analyser les incidences environnementales du projet de PLUi-HD.

La modification de l'article 6 du règlement « traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions » et qui prévoit des cas de dérogation à l'application des règles de préservations des zones humides rappelle que la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » doit être respectée. Une compensation pour les zones humides de moins de 1 000 m² devra impérativement être définie si les mesures d'évitement ou de réduction s'avèrent insuffisantes. L'Autorité environnementale estime que cette évolution est un élément positif au regard des critères environnementaux dès lors qu'il est prévu et qu'il sera vérifié que le maximum aura été fait préalablement à toute compensation pour éviter et à défaut réduire les incidences sur les zones humides.

La thématique de la mobilité n'est toutefois pas examinée dans le cadre de cette nouvelle évolution. À cet égard, l'Autorité environnementale recommandait dans son avis initial de compléter le rapport de présentation « par une analyse quantitative des effets attendus sur l'ensemble du territoire, notamment sur les émissions de gaz à effet de serre ». La collectivité précisait dans son annexe 2 de la délibération d'approbation, qu'une étude complémentaire serait conduite, cette dernière ne figure pas cependant aux documents approuvés. Cette recommandation de l'Autorité environnementale reste donc d'actualité.

L'Autorité environnementale réitère sa recommandation de compléter le rapport de présentation initial par une évaluation quantitative des émissions de gaz à effet de serre en incluant les évolutions opérées depuis l'approbation du PLUi-HD.

Comme dans le cadre de la présentation des objets de la modification au sein du document « notice de présentation », l'analyse des incidences environnementales n'est appréhendée qu'objet par objet et il n'y a pas d'analyse d'ensemble, notamment par thématique environnementale, hormis dans le cadre de la modification de l'OAP thématique « Habitat » qui expose les conséquences environnementales de l'augmentation de la production en logements.

Plusieurs objets de la modification ne sont pas analysés du fait que le dossier considère qu'ils sont sans incidence environnementale. Cet argument est en particulier discutable dans le cas des modifications graphiques apportées à la Motte-Servolex (projet de maraîchage), à la Ravoire (reclassement de diverses zones UG vers le sous-secteur UGi1) et des emplacements réservés relatifs à des aménagements sur cours d'eau²¹. Ces évolutions pourraient être susceptibles de générer un report d'urbanisation en sus d'une artificialisation nouvelle directe ou indirecte ou une modification des habitats naturels et du fonctionnement hydraulique.

La création de l'UTN locale de Saint-François-de-Sales fait l'objet d'un développement spécifique sans que celui-ci n'ait fait l'objet de compléments notables par rapport au dossier présenté pour l'examen au cas par cas. La décision de soumission à évaluation environnementale de la modification n°2 invitait notamment à analyser les incidences du projet en termes de fréquentation tou-

20 « Trame verte et bleue et consommation foncière », « paysages », « risques et nuisances », « gestion des déchets », « gestion de l'eau », « énergie ».

21 Les incidences sont ici estimées comme uniquement positives au motif d'une « diminution du risque de ruissellement des eaux suite à la réalisation de bassins de collecte des eaux pluviales ». Document EE p.84

ristique²², en lien avec les autres aménagements connexes situés en contrebas du foyer nordique et à expliciter la gestion de l'assainissement autonome²³ sur le site. Ces éléments ne figurent pas au dossier.

En ce qui concerne le projet horticole envisagé sur le Stecal n°11, les incidences en matière de consommation d'eau potable pour l'irrigation ne sont pas précisées.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'analyser les effets engendrés par l'ensemble des objets de la modification n°2, à l'échelle du PLUi-HD, et de prévoir des mesures supplémentaires d'évitement, de réduction et permettant d'éviter tout besoin de compensation;**
- **d'analyser plus spécifiquement les incidences des modifications graphiques apportées sur les communes de la Motte-Servolet (conversion d'1,4 ha de zone agricole protégée en zone agricole constructible) et la Ravoire (reclassement de diverses zones UG en sous-secteurs UGi1 avec un plus faible effort en matière de densification) et de prévoir en conséquence des mesures d'évitement, de réduction et permettant d'éviter tout besoin de compensation;**
- **de compléter l'analyse des incidences environnementales de l'UTN locale de Saint-François-de-Sales au regard notamment d'un état initial de l'environnement consolidé (cf. point 2.2.2), incluant les thématiques des flux touristiques et de l'assainissement, et de définir des mesures d'évitement et de réduction adaptées.**
- **de préciser les incidences du projet horticole sur la ressource en eau.**

2.5. Dispositif de suivi de la réalisation du plan et correction des écarts

Le dispositif de suivi présenté au dossier apparaît formellement identique à celui exposé dans le cadre du rapport de présentation initial. L'Autorité environnementale recommandait²⁴ notamment de définir un état zéro au suivi des thématiques du logement, des déplacements et de l'eau potable. La collectivité n'avait pas donné suite à cette recommandation en précisant que « la méthodologie telle que retenue est adaptée au territoire, et aux besoins d'évaluation future »²⁵.

Pour rappel, les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du plan prévus au 6° de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme « doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ». En l'absence de définition d'état zéro, il n'est donc pas possible d'apprécier l'efficacité du suivi.

La collectivité aurait pu par ailleurs se saisir de l'opportunité offerte par la procédure de modification pour faire une première restitution de l'application du PLUi-HD, notamment pour s'assurer du respect de la trajectoire retenue initialement par le document d'urbanisme.

L'Autorité environnementale réitère sa recommandation antérieure relative au suivi du PLUi-HD, qui suggérait d'améliorer le dispositif de suivi proposé, en précisant l'état zéro permettant de suivre l'évolution des surfaces consommées pour le logement et celle

22 Qualifiée de « faible » sans élément de quantification. Cette réflexion n'intègre pas non plus les flux induits par des passages à la journée hors hébergements projetés.

23 « le scénario esquissé à ce jour doit être approfondi et validé/corrigé au travers de la demande d'ANC réalisée auprès du SPANC de l'agglomération, par des études et autorisations complémentaires ».

24 Avis MRAe PLUi-HD Grand Chambéry p.15-16

25 Annexe 2 de la délibération d'approbation du PLUi-HD p.25

consommée pour les activités économiques, à la fois en dents creuses et en extensions et de prévoir un état zéro en particulier pour le suivi des thématiques du logement, des déplacements et de l'eau potable.

2.6. Résumé non technique

Le résumé non technique figure en partie 2 du document « Évaluation environnementale ».

Il apporte une vision plus synthétique en présentant une série de différents tableaux par type (règlement écrit, graphique, UTN, OAP, Stecal, emplacements réservés) et à double entrée (incidences positives, incidences négatives) donc globale des incidences environnementales, que le contenu détaillé du dossier lui-même.

Cependant, il ne comporte toujours pas, à l'instar de celui inclus dans le rapport de présentation initial (cf. recommandation émise dans le cadre de l'avis initial sur le PLUi-HD, p.16) de cartographie ou illustration permettant d'appréhender certaines thématiques à l'échelle du périmètre de la communauté d'agglomération ou à une échelle plus locale (UTN, Stecal ou emplacements réservés notamment...).

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

3. Conclusion de l'analyse à l'échelle de la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements

L'absence d'analyse globale des incidences générées par les différents objets prévus à la procédure de modification n°2 du PLUi-H rend difficile l'appréciation de la qualité de prise en compte de l'environnement par le projet de plan modifié.

Un premier bilan de la mise en œuvre du plan aurait permis de prendre la juste mesure des modifications opérées et de consolider leur justification au regard des objectifs de protection de l'environnement. Si certains objets à titre individuel sont porteurs d'évolutions non substantielles, leur ensemble peut conduire à des questionnements légitimes au plan environnemental et nécessite donc une analyse spécifique à ce titre.

Pour certains objets tels que les Stecal projetés, les changements de zonage ou les emplacements réservés relatifs à l'aménagement de cours d'eau, l'état initial de l'environnement nécessite d'être qualifié plus précisément pour conduire à une appréciation justifiée des incidences environnementales et de leurs mesures d'évitement et de réduction.

L'Autorité environnementale recommande de mettre en perspective l'évolution projetée avec les objectifs du PLUi-HD approuvé et d'évaluer à l'échelle de l'ensemble du territoire les incidences positives et négatives de la modification engagée (et des mesures ERC prévues) permettant d'apprécier le degré de prise en compte de l'environnement par le plan.